



## COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°2 réunion du vendredi 18 août 2023.

**Présents** : Sélémani ATTOUMANI, RACHIDI Ishaka, ABDOURAHAMANE Omar-Elwadoud, MOHAMED Ibrahim.

**Assistent** : Mme Chafika MATROUKOU – Responsable Compétitions Football Entreprise, Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services.

**Absents Excusés** : AHMED Ankili, MHADJI Omar, SALIM MKOU Anrifati.

### **Ordre du jour :**

- Examen et traitement des litiges.

### **Examen et traitement des litiges**

#### **Affaire 1 : ASC TAMANDJEMA vs ASS CUSIBAINS du 26.06.2023 2<sup>ème</sup> journée Championnat Régional 1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du rapport de l'ASS CUSIBAINS du 23/07/2023.

Absence de rapport de l'ASC TAMANDJEMA sur les raisons du non-déroulement de la rencontre.

Considérant que l'Arbitre central de la rencontre M. MANZOUNI THAOUBANI, confirme dans son rapport que les deux équipes étaient bien présentes et à l'heure pour débiter la rencontre mais par manque de sécurisation et d'un éclairage insuffisant pour jouer une rencontre en nocturne, la rencontre n'a pu être jouée

#### **Par ces motifs,**

#### **La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour ASC TAMANDJEMA VCB et attribue le gain à ASS CUISIBAINS**
  - **ASC TAMANDJEMA VCB : -1 pt et 0 but**
  - **ASS CUISIBAINS : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de ASC TAMANDJEMA VCB le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de l'ASS CUISIBAINS**
- ⇒ **De ne pas infliger l'amende de 500€ à l'ASC TAMANDJEMA VCB pour le forfait de son équipe car la CRFD estime que le Club a fait l'effort d'être présent sur le terrain. Il serait dommage de le sanctionner doublement**



## Affaire 2 : ASS CUISIBAINS vs AS COLAS du 04.08.2023, 10<sup>ème</sup> journée Championnat Régional 1 E

### **La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de match de l'ASS CUSIBAINS du 05.08.2023 qui stipule que le corps arbitral a arrêté le match à la 23<sup>ème</sup> minutes de jeu suite à l'acharnement agressif de certains joueurs de l'AS COLAS sur les Arbitres et d'autres joueurs qui n'ont pas voulu reprendre le jeu après plus de 20 minutes d'arrêts profitant pour partir.

Vu la contestation du capitaine de l'AS COLAS M. ABDOU MOUHMED, qu'ils ont arrêté de jouer à 23<sup>ème</sup> minutes pour contestation des actions illicites de l'Arbitre assistant mentionnée sur la feuille de match partie observation d'après match.

Vu le rapport de l'arbitrage MOUSSA RAMADANI du 06.08.2023 qui confirme les dires de L'ASS CUSIBAINS « l'AS COLAS a abandonné le match à la 23<sup>ème</sup> minutes » après un pénalty accordé et tiré par l'équipe de l'ASS CUSIBAINS pour dire qu'il y avait hors-jeu au départ et que l'arbitre assistant ne l'a pas signalé. Il confirme que suite à cela la plupart des joueurs de l'équipe de AS COLAS n'a plus voulu reprendre le jeu malgré l'insistance du corps arbitrage et de leur capitaine qui a même pris la peine de signer la feuille d'après match.

Considérant que l'AS COLAS en quittant le terrain sans l'autorisation des Arbitres, doit être considérée comme abandonnant le terrain

### **Par ces motifs,**

### **La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par AS COLAS et attribue le gain à ASS CUISIBAINS**
  - **ASS CUISIBAINS : 3pts et 3 buts**
  - **AS COLAS : -1pt et 0 but**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS COLAS le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de ASS CUISIBAINS.**

## Affaire 3 : ASCG SODIFRAM vs AS EMCA du 04.08.2023, 10<sup>ème</sup> journée Championnat Régional 1

### **La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par l'AS EMCA et la confirmation de l'évocation envoyé le 07.08.2023 pour un match qui a eu lieu le 05.08.2023 sur usurpation d'identité du joueur dossard N°14 SAINDOU M'HAMADI qui n'était pas présent lors de la rencontre dit recevable sur la forme.



Pris connaissance du courriel de l'ASCG SODIFRAM du lundi 07.08.2023 qui confirme en effet qu'ils ont bien inscrit M. SAINDOU M'HAMADI sur la feuille de match en tant que remplaçant mais c'était un autre joueur qui était en tenue M. MOHAMED SAÏD IBRAHIM et qualifié en 2023 dans leur équipe mais s'agissant juste d'une erreur d'écriture de la personne qui devait jouer ce jour-là.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre ANGATAHI BAYWATCH qui confirme bien que le joueur SAINDOU M'HAMADI inscrit sur la feuille de match n'a pas participé à la rencontre car au moment du changement de joueur du dossard N°14, l'équipe de AS EMCA a fait une vérification et nous nous sommes tous rendu compte que la personne en tenue n'était pas celle inscrite sur la feuille de match en tant que remplaçant.

Considérant néanmoins que malgré l'erreur manifeste et avérée, la personne qui n'était pas inscrite sur la feuille de match, mais en tenue est bien licenciée à l'ASCG SODIFRAM. La Commission ne retient pas le motif de fraude, surtout que le joueur n'a pas pris part à la rencontre

**Par ce motif,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS EMCA le droit de traitement de réserve non fondée de 30€.**

**Affaire 4 : ASCE MAIRIE DE MTSANGAMOUI vs ASC EDM du 28.07.2023, 7<sup>ème</sup> journée Régionale 2**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre et la signature d'avant match du capitaine ASCE MAIRIE DE MTSANGAMOUI ainsi que l'arbitre centrale SAINDOU ABDOU assisté par son Assistant MADI H. TALMIDHOU qui indique l'absence de l'équipe visiteur.

Pris connaissance du rapport de match de l'ASCE MAIRIE DE MTSANGAMOUI du 31.07.2023 qui stipule qu'à 18h08 min ils ont présenté la feuille de match à l'ASC EDM qui a refusé de le remplir prétendant que l'heure de débiter le match est passée. Il confirme aussi que les Arbitres sont arrivés 2 minutes après ce refus soit à 18h10 minutes.

Pris connaissance du rapport de ASC EDM du 31.07.2023 qui dit qu'ils se sont présentés à 17h00 sur le terrain de Chembenyouba et que l'équipe recevant A.S.C.E MAIRIE DE MTSANGAMOUI n'était pas présente. Le terrain n'était pas tracé, absence de filet et drapeau de coin. A 18h30 min ils ont décidés de partir.

Vu le rapport de l'Arbitre ABDOU SAINDOU qui confirme bien qu'il est arrivé en retard soit à 18h18 minutes et constate que certains joueurs de ASC EDM étaient déjà partis et que le terrain n'était pas tracé non plus, sans filet et drapeau de coin. L'équipe A.S.C.E MAIRIE DE MTSANGAMOUI a rempli la feuille de match sans la présence de l'équipe adverse. A 19h00 Il a fait la vérification des joueurs présents avant de partir.

La commission dit que les deux équipes sont fautives, d'une part l'ASC EDM d'avoir abandonné le terrain sans avoir attendu que ça soit l'arbitre qui constate le retard alors qu'il confirme sa présence sur le terrain à 18h10 et d'autre part l'équipe recevant A.S.C.E MTSANGAMOUI qui n'a pas tracé le terrain, pas de drapeau ni filet.



Dit que les deux équipes doivent tirer les conséquences du non-déroulement de la rencontre.

**Par ce motif,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour l'ASCE MAIRIE DE MTSANGAMOUI**
- ⇒ **Match perdu par pénalité pour l'ASC EDM**
  - **ASCE MAIRIE DE MTSANGAMOUI : -1 pt et 0 but**
  - **ASC EDM : -1 pt et 0 but**
- ⇒ **De retenir le match perdu par pénalité et non par forfait car les deux équipes étaient présentes sur le terrain. Ceci évite l'amende de 500€ pour forfait aux deux équipes.**
- ⇒ **De mettre à la charge de chacune des deux équipes, le droit de traitement de litige de 30€**

**Affaire 5 : AS EMCA vs AS POLICE du 28.07.2023, 9<sup>ème</sup> journée Championnat Régionale 1**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'AS EMCA BOTSY, NICOLAS IDA et confirmée par courriel le 31.07.2023 pour dire recevable sur la forme. Il met en avant le fait que l'A.S POLICE a fait participer à cette rencontre plus de deux joueurs « double licence » contrairement au règlement intérieur de la LMF. Il s'agit des joueurs ABDALLAH WARCHIDINE N° 2546848599, MADI OUSSINI DINI 2546854005, DAROUECHE ANZIHAMDINE N°2547923678 et HAMIDOUNA BEN ABDOUL-ANZIZ N°2546848266

Après vérification, il s'avère que les joueurs cité ci-dessus ont bien des « double licence ».

ABDALLAH WARCHIDINE	Licence N° 2 546 848 599	Double F.M.J VAHIBE 2023
MADI OUSSINI DINI	Licence N° 2 546 854 005	Double BANDRELE F.C. 2023
DAROUECHE ANZIHAMDINE	Licence N°2 547 923 678	Double MAHARAVO F.C 2023
HAMIDOUNA BEN ABDOUL-A	Licence N° 2 546 848 266	Double ASJ HANDREMA 2023

Dit que l'évocation peut être transformée en réclamation et traité dans le fond.

**Vu l'article 59 : Nombre de joueurs avec la mention « Double licence ».**

Un club de football d'entreprise nouvellement affilié est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'Entreprise.

Le nombre de ces joueurs est limité :

- à trois (3) joueurs, la première saison
- à deux (2) joueurs pour les autres saisons.

Considérant qu'en faisant participer à une rencontre Football Entreprise, plus de deux joueurs « double licence » L'AS police a enfreint le règlement de Ligue Mahoraise de Football.



**Par ce motif,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour l'AS POLICE et en attribue le gain à l'AS EMCA,**
  - **AS POLICE : -1 pt et 0 but**
  - **AS EMCA : 3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS POLICE, le droit de traitement de litige de 30€**

**Affaire 6 : MLEZI MAORE vs ASC TAMANDJEMA du 04.08.2023, 9<sup>ème</sup> journée Championnat Régional 1**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de l'évocation formulée par MLEZI MAORE envoyé par courriel le 14.08.2023 pour fraude sur l'identité d'un joueur dit recevable sur la forme.

Considérant que MLEZI MAORE fait une réclamation sur la participation de plus de deux joueurs avec la mention « double licence » ce qui est contraire à la réglementation de la LMF. Il s'agit des joueurs ABDOU COMBO N° 2546848660, ALLAOUI SALAMI 2546853888 et CHADULI ANRICHIDINE N°2543439264. MLEZI MAORE fait également une évocation pour une usurpation d'identité faite par ASC TAMANDJEMA VCB

Le courrier date du 14.08.2023 pour un match du 04.08.2023 au-delà de 48 heures doc hors délais et ne peut être traité en réclamation. L'évocation est cependant recevable sur la forme

Considérant qu'aucune observation sur la rencontre n'a été faite par de l'ASC TAMANDJEMA VCB

Aucun rapport d'Arbitres fourni sur ceux dossier.

Considérant après vérification que seulement 2 joueurs cités ci-dessus ont une double licence.

ABDOU COMBO	Licence N° 2 546 848 660	Double CJ MRONABEJA 2023
ALLAOUI SALAMI	Licence N° 2 546 853 888	Double U.S. BANDRELE 2023

L'ASC TAMANDJEMA VCB n'a pas enfreint l'article 59 du règlement de LMF :

Considérant en ce qui concerne l'évocation sur usurpation d'identité que MLEZI MAORE n'a fourni aucun élément pour étayer son propos et confirmer l'usurpation d'identité.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Réclamation non fondée**
- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge de MLEZI MAORE le droit de réclamation non fondée de 30€.**



## **Affaire 7 : MLEZI MAORE vs MAYOTTE AIR SERVICE du 30.06.2023, 6<sup>ème</sup> journée Championnat R 1**

### **La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de l'évocation formulée par MLEZI MAORE envoyé le 05.07.2023 pour dire recevable sur la forme.

Il est constaté que MAYOTTE AIR-SERVICE a fait participer à la rencontre plus de 2 joueurs avec la mention « double licence » ce qui est contraire au règlement de la LMF article 59. Toutefois, le motif évoqué ne rentre pas dans le cadre de l'évocation et ne peut être traité sur le fond.

Après vérification, il s'avère que les joueurs cités ci-dessus sont bien « double licence ».

MOHAMED YBKAH	Licence N° 2 547 181 822	Double AJM JUMEAUX 2023
SAÏD SAINDOU	Licence N° 2 546 848 959	Double PAMANDZI S.C. 2023
HAMIDOUNA BEN ABDOUL-A	Licence N° 2 546 848 266	Double ASJ HANDREMA 2023
ALI AHAMED	Licence N° 2 543 606 683	Double U.S. ACOUA 2023

La Commission Régionale Football Diversifié se saisit du dossier, évoque et juge l'affaire dans le fond

Considérant que MAYOTTE AIR SERVICE a enfreint le règlement de la LMF, le Club doit tirer toutes les conséquences de l'inscription et la participation de plus de joueurs « double licence » à ladite rencontre. Bien que le motif évoqué par MLEZI MAORE ne rentre pas dans le motif d'une évocation, la CRFD évoque tout de même pour sensibiliser les Clubs et alerter sur l'utilisation de joueurs « Double licence » au-delà de ce qui est autorisé, c'est-à-dire 2 maximums et 3 pour les nouveaux Clubs. Ce type de litige est évitable et doit être évité.

### **Par ces motifs,**

### **La Commission décide :**

- ⇒ **Evocation de MLEZI MAORE non fondée**
- ⇒ **Evocation de la Commission Régionale Football Diversifié fondée,**
- ⇒ **Match perdu par pénalité par MAYOTTE AIR SERV et attribue le gain à MLEZI MAORE**
  - **MAYOTTE AIR SERVICE : -1 pt et 0 but**
  - **MLEZI MAORE : 3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de MLEZI MAORE le droit d'évocation non fondée de 30€**

## **Affaire 8 : ASC PREFEDUC vs ASC MAIRIE MTSANGAMOUI 02.06.2023, 1<sup>ère</sup> journée championnat R 2**

### **Le Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre et la signature d'avant match du capitaine de ASC PREFEDUC BRUN MAXIME ainsi que l'arbitre centrale ABDOU SALIM assisté de ses 2 collègues présent ce jour SAÏD HERBIS ELHAUX et SAÏD HOIRIS qui indiquent l'absence de l'équipe visiteuse ASC MAIRIE DE MTSANGAMOUI.



Considérant que l'ASC MAIRIE MTSAGAMOUI n'a fourni aucun justificatif pour justifier son absence. Le Club a enfreint le règlement de la Ligue Mahoraise de Football.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par forfait par MAIRIE MTSANGAMOUI et attribue le gain à ASC PREFEDUC**
  - **ASC MAIRIE DE MTSANGAMOUI : -1 pt et 0 but**
  - **ASC PREFEDUC : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de MAIRIE MTSANGAMOUI le droit de traitement de réserve de 30€**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à MAIRIE DE MTSANGAMOUI pour le forfait de son équipe**

### **Affaire 9 : AS POLICE vs OGC TILT SOS du 04.08.2023, 10<sup>ème</sup> journée Championnat Régional 1**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulé par OGC TILTSOS et confirmé par mail le 07.08.2023 pour dire recevable sur la forme

Considérant que le motif de la réclamation porte sur une usurpation d'identité du joueur dossard N°1 ANLI AHMED licence N° 960 385 66 96 de l'AS POLICE qui n'était pas présent physiquement lors de la rencontre mais l'équipe a fait jouer une autre personne avec sa licence.

Considérant que OGC TILT SOS fait également une réclamation sur la participation de SAÏD DAMIR N° 960 432 78 45 dossard 11 avec une licence incomplet dit recevable sur la forme.

Pris connaissance du rapport de l'Arbitre SAÏD ABDALLAH HACHIM assisté de son assistant 1 MOHAMED RAFIOUN et EL FAZIR MOUSSA qui confirment qu'à la 80 minutes de jeu sur demande du capitaine de l'OGC TILT SOS après que l'équipe AS POLICE ait effectué son 3<sup>ème</sup> remplacement. Il est constaté que le joueur avec le dossard N°1 n'est pas celui inscrit sur la feuille de match.

Après vérification, il a été constaté que le joueur avec le dossard N°1 n'est pas physiquement le joueur monsieur ANLI AHMED licence N° 960 385 66 96 alors que l'AS POLICE a bien fait ses 3 remplacements.

Après vérification, il s'avère aussi que le joueur SAÏD DAMIR licence N° 960 432 78 45 dossard 11 n'a pas une licence valide. Sa demande de licence du 30.06.2023 a reçu un refus et sa photo aussi n'est pas à jour. Au 30.06.2023 sa licence est toujours en attente de validation par manque de pièce, donc il n'était pas qualifié pour prendre part à cette rencontre

La CRFD dit que l'AS POLICE a usurpé l'identité de ANLI AHMED licence N° 960 385 66 96 pour faire jouer un autre joueur à la place. L'AS POLICE a fait participer un joueur non qualifié lors de la rencontre, il s'agit de SAÏD DAMIR licence N° 960 432 78 45 dossard 11.



**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par AS POLICE et attribue le gain à OGC TILT SOS**
  - **AS POLICE : -1 pt et 0 but**
  - **OGC TILT SOS : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS POLICE le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de OGC TILT SOS**

***MOHAMED IBRAHIM n'a pas pris part ni à l'audition, ni à la délibération sur ce dossier***

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023 de la Ligue Mahoraise de Football.***

### **Prochaine réunion**

***Président***

***Secrétaire Général***

***MOHAMED IBRAHIM***

***SALIM MKOU Anrifati***